

ENTENTE

**PORTANT SUR LES ÉCHANGES D'EXPERTISE EN MATIÈRE
DE GOUVERNANCE, DE PRATIQUES EXEMPLAIRES,
DE POLITIQUES PUBLIQUES ET D'INNOVATION SECTORIELLE
POUR LA JEUNESSE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Ci-après désigné comme le « Québec »,

ET

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Ci-après désignée comme la « CFB »,

Ci-après collectivement désignés comme les « Parties »,

CONSIDÉRANT la relation fructueuse entre le Québec et la CFB basée sur des liens d'amitié et un partenariat stratégique depuis plus de 40 ans;

RAPPELANT l'accord de coopération et la déclaration commune entre le gouvernement du Québec, d'une part, le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale, d'autre part, signés le 22 mars 1999, dans lesquels les Parties soutiennent le rayonnement de la jeunesse dans plusieurs champs de coopération;

RAPPELANT également la déclaration commune signée le 16 avril 2013, dans laquelle la première ministre du Québec et le ministre-président de la Communauté française de Belgique soulignent l'existence de nombreuses valeurs partagées qui enrichissent le développement de leurs deux sociétés notamment, la mobilité des jeunes dans l'espace francophone;

SE FONDANT sur la première orientation de la Politique internationale du Québec intitulée « *Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer* », sur la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et, pour la CFB, la déclaration de politique communautaire et les orientations de politique de jeunesse;

ANIMÉS d'un égal désir de réaffirmer que la jeunesse représente une priorité commune de premier plan et d'élargir la collaboration en matière de jeunesse au-delà de la mobilité jeunesse;

CONVAINCUS des bénéfices mutuels pouvant résulter d'un partenariat entre les Parties en vue de faire rayonner leur jeunesse respective et de leur offrir les outils nécessaires pour développer leur plein potentiel;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

La présente entente a pour objectif principal de renforcer et de diversifier la coopération en matière de jeunesse entre les Parties par la mise en place d'une structure de coopération commune.

Les objectifs spécifiques de cette entente sont :

- d'enrichir les échanges d'expertise en matière de gouvernance, de pratiques exemplaires, de politiques publiques et de collaboration multisectorielle;
- de renforcer les capacités d'intervention des Parties auprès de leur jeunesse respective, notamment par l'enrichissement des connaissances, la formation des intervenants et la sensibilisation des jeunes;
- d'explorer de nouvelles façons de soutenir des partenaires et organismes qui, de part et d'autre, contribuent au succès de la coopération belge francophone-québécoise en matière de jeunesse;
- de renforcer le leadership qu'exercent les Parties à l'international sur le plan de la jeunesse.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties conviennent d'un commun accord des actions à entreprendre et recourent aux moyens qu'elles jugent appropriés pour assurer la réalisation des objectifs de la présente entente.

Les Parties s'entendent de mettre en place des modalités leur permettant de bénéficier de leurs expertises, de leurs approches et de leurs outils mutuels et de connaître leurs responsabilités et leur niveau d'implication respectifs. Les Parties s'engagent notamment à :

- établir une démarche planifiée et assurer une coordination tout au long de la mise en œuvre de l'entente;
- favoriser la réalisation des objectifs spécifiques de l'entente;
- faire le lien avec les ministères et organismes concernés pouvant assurer un soutien aux Parties dans la réalisation de leurs travaux;
- créer un groupe de travail.

ARTICLE 3 GROUPE DE TRAVAIL MIXTE

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un groupe de travail mixte. Il sera chargé de planifier et de coordonner la démarche afin d'assurer l'atteinte des objectifs. Ce groupe de travail mixte est aussi chargé d'orienter, de structurer et de réaliser les travaux convenus dans le cadre de cette démarche.

Le groupe de travail mixte est composé :

- De la secrétaire adjointe à la jeunesse, d'un directeur et d'un professionnel; et
- Du directeur du Service de la Jeunesse et de deux représentants de l'administration et/ou du secteur associatif, selon les questions soulevées.

Chaque Partie peut, en outre, faire appel à l'expertise de toute personne en raison de sa compétence dans les matières qui lui sont soumises. Des représentants de chacune des Parties peuvent d'un commun accord, participer aux réunions du groupe de travail.

Le groupe de travail mixte se réunit au moins une fois par année. L'utilisation de la visioconférence ou de la conférence téléphonique doit être privilégiée pour la tenue de ces réunions.

ARTICLE 4 FINANCEMENT

Chaque Partie prend en charge les coûts liés à la mise en application de la coopération prévue par la présente entente dans les limites de ses disponibilités budgétaires et de la légalisation nationale en vigueur.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant découler de l'interprétation ou de l'application de la présente entente sont réglés par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier la présente entente ou l'élargir à tout autre objet de collaboration au moyen d'un avis écrit précisant la nature et la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Les Parties peuvent, le cas échéant, compléter la présente entente, par la signature d'ententes complémentaires, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à la jeunesse.

Chaque Partie peut, au moyen d'un avis écrit transmis au représentant de l'autre Partie, modifier le représentant désigné aux fins de l'application de l'entente ou les coordonnées de ce dernier.

Si un tel avis est transmis, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités et veiller à l'accomplissement des objectifs du groupe de travail en vertu de la présente entente.

ARTICLE 7
APPLICATION DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application de la présente entente, les Parties désignent comme représentants les personnes suivantes :

Pour le Québec :

Secrétaire adjointe du Secrétariat à la jeunesse
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est, bureau 1.801
Québec (Québec) GIR 4Y8

Pour la CFB :

Directrice du Service de la Jeunesse
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse
Service de la Jeunesse
44, boulevard Léopold II
1080 Bruxelles

ARTICLE 8
DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée indéterminée.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à cette entente à tout moment, en le signifiant à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit, au moins six (6) mois à l'avance.

Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité entreprise conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Montréal, le 15 mars 2018, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BELGIQUE**

(Original signé)

(Original signé)

Philippe Couillard

Rudy Demotte